

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2007

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES, Mme P. MARTIN et
M. D. PARENT, Echevins ;
M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, M. REMONT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE,
M. IACOVODONATO, Mme VELAZQUEZ, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS,
Melle COLOMBINI, M. GROOTEN, M. LEDOUBLE, M. LONGREE, Mme BERTRAND,
M. DEMOLIN, M. GIELEN, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE,
Conseillers communaux ;
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal.*

EXCUSE :

M. J. VOETS, Echevin.

EN COURS DE SEANCE :

- *M. LONGREE entre en séance au point 1 de l'ordre du jour ;*
- *Melle COLOMBINI, entre en séance au point 3 de l'ordre du jour et quitte définitivement l'assemblée à l'issue de la séance publique ;*
- *Mme PIRMOLIN entre en séance au point 6 de l'ordre du jour ;*
- *Mme CAROTA entre en séance au point 8 de l'ordre du jour ;*
- *Melle MAES entre en séance au point 11 de l'ordre du jour ;*
- *M. ALBERT quitte momentanément la séance durant le point 25 de l'ordre du jour.*
- *M. DEMOLIN quitte définitivement l'assemblée à l'issue de la séance publique.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. *Procès-verbal de vérification de la Caisse communale pour le 2^{ème} trimestre 2007.*
2. *Modification du règlement de travail et du statut administratif du personnel communal non enseignant.*
3. *Dénomination d'une voirie.*
4. *Sanctions administratives communales. Repénalisation des tags et graffitis.*
5. *Sanctions administratives communales. Mise en place et application de la procédure de médiation. Conclusion d'une convention de collaboration avec la Ville de Liège.*
6. *Adhésion de la Commune au projet « CommunesPlone ». Renouvellement du site internet communal en logiciel libre. Conclusion d'une convention avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL.*
7. *Appel à projet initié par le Ministère de la Région wallonne en matière de sécurité, d'entretien de voiries, d'éclairage public et d'amélioration du cadre de vie poursuivi dans le cadre du plan Mercure 2007-2008. Travaux de réfection de la rue de Loncin.*
8. *Investissements d'intérêt public. Plan triennal communal pour les années 2007-2008-2009.*
9. *Marché relatif aux travaux d'aménagement de deux cours à l'école communale de Bierset. Ratification de la délibération du Collège communal du 23.07.2007 relative au décompte final de l'entreprise.*
10. *Enseignement. Marché relatif à la fourniture de mobilier scolaire pour l'école communale Julie et Melissa, implantation de la rue des Alliés. Cahier spécial des charges.*
11. *Enseignement. Convention relative aux avantages sociaux. Approbation du projet.*
12. *Budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'année 2008.*
13. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'année 2008.*
14. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'année 2008.*
15. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'année 2008.*
16. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'année 2008.*

17. Budget de la Fabrique d'église protestante évangélique pour l'année 2008.
18. Fabrique d'église protestante évangélique. Répartition des charges entre les entités de Grâce-Hollogne, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Ans et Flémalle.
19. Marché relatif aux travaux de rénovation de la piscine communale couverte. Lot II. Chauffage-sanitaire. Décompte final. Ratification de la délibération du Collège communal du 16.07.2007.
20. Représentation communale au sein des comités d'accompagnement des infrastructures sociales « sport de rue » des sites XVIII Bonniers, A. Samson, Corbeau, Forsvache et Avenue de la Gare.
21. Nouvelle convention de partenariat avec « la Maison de l'Emploi ». Approbation. Désignation du Président des Comités d'accompagnement local restreint et élargi. Confirmation.
22. Ancrage communal en matière de politique du logement. Programme d'actions et d'analyse globale 2007-2008. Ratification de la délibération du Collège communal du 02.07.2007.
23. Procédure de vente et de déclassement préalable d'une parcelle communale non cadastrée constituant une partie du chemin vicinal n° 6 sis au lieu-dit « Dessus l'église ».
24. Acquisition à titre gratuit pour cause d'utilité publique d'une emprise en vue de l'élargissement partiel de la rue du Chemin de Fer (chemin vicinal n° 38).
25. Interventions de membres de l'assemblée sur base de correspondances préalables. Réponses aux questions posées lors de la séance du Conseil communal du 25.06.2007.
26. Information. Constitution d'une régie communale ordinaire dénommée « Agence de Développement Local ». Arrêté du Collège provincial de Liège du 28.06.2007.
27. Information. Appel à projets pour des conseillers en énergie dans les communes. Dépêche de la Région wallonne du 27.07.2007.
28. Information. Demande d'interpellation du citoyen au Conseil communal.
29. Information. Approbation des modifications budgétaires communales n° 1 et 2 pour l'exercice 2007 et recommandations. Arrêté du Collège provincial de Liège du 02.08.2007.

SEANCE A HUIS CLOS

30. Démission et mise à la retraite de deux Chefs de bureau administratif.
31. Prolongation de la durée de validité de la réserve de recrutement aux fonctions d'employé d'administration de niveau D 4 à titre définitif.

POINT 1 : PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE POUR LE 2^{EME} TRIMESTRE 2007.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la situation de la Caisse communale pour le 2^e trimestre 2007, arrêté au 30 juin 2007, lequel laisse apparaître un solde négatif de 119.686,37 euros d'avoir justifié, lequel se ventile comme suit :

Comptes bancaires	Comptes généraux	Solde au 30.06.2007
Dexia compte courant	55001	-189.202,79 €
Bibliothèques	55001	34.007,13 €
Immondices	55001	1.278,00 €
Ouvertures de crédit	55006	-174.464,44 €
Subsides et Fonds d'emprunts	55018	398.435,18 €

Placement	55300	0,00 €
Fortis compte courant	55501	2.159,54 €
ING compte courant	55501	8.529,21 €
CCP	55600	2.450,90 €
Caisse	55700	50.856,88 €
Paiements en cours	58001	-253.735,98 €
TOTAL :		-119.686,37 €

POINT 2 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE TRAVAIL ET DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 relatif à la tutelle ;

Vu ses résolutions antérieures par lesquelles il a arrêté les termes du statut administratif du personnel communal non enseignant ainsi que du règlement de travail communal ;

Vu la délibération du Collège provincial de Liège du 12 avril 2007 par laquelle celle-ci approuve les modifications apportées par le Conseil communal du 26 février 2007 au règlement de travail et au statut administratif du personnel communal non enseignant à l'exception du point relatif au remplacement du contenu de l'article 51 dudit statut ;

Vu le protocole de négociation et de concertation syndicale du 7 juin 2007 ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune / CPAS du 27 août 2007 ;

Considérant qu'il convient de se conformer à la délibération de l'autorité de tutelle susmentionnée ainsi qu'aux circulaires ministérielles en vigueur relatives aux principes généraux de la fonction publique communale et provinciale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1. L'article 51 du statut administratif du personnel communal non enseignant est remplacée par la disposition suivante : « *La durée hebdomadaire maximale de travail est de 38 heures à raison de 5 jours par semaine.* ».

Article 2. L'article 80 du statut administratif du personnel communal non enseignant et l'article 9 du règlement de travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il peut être accordé aux agents des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent : le conjoint, la personne avec laquelle il vit maritalement, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officielle.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par an ; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service. Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent à son foyer. Toutefois, deux de ces quatre jours au maximum peuvent être accordés en cas d'hospitalisation d'une des personnes visées à l'alinéa précédent moyennant présentation d'une attestation d'hospitalisation de la personne dont question.

Si le cas de force majeure survient au cours d'une période de travail à temps partiel ou de départ anticipé à mi-temps, la durée du congé est réduite à due concurrence. »

POINT 3 : DENOMINATION D'UNE VOIRIE – RUE DE LA HOUILLERE COUNE.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 09 juillet 2007 par laquelle il marque son accord de principe pour dénommer la voirie d'accès au lotissement créé rue de Ruy « rue Houillère de Coune » ;

Vu la circulaire du 07 décembre 1972, N° D.1500.25, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Institutions régionales et locales, relative à la dénomination de voiries et places publiques ;

Vu l'avis favorable rectificatif émis le 03 août 2007 par la section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie quant à l'appellation correcte de la voirie ce, en conformité à la syntaxe usitée en pareil cas ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article unique : La nouvelle voirie créée rue de Ruy est dénommée « **rue de la Houillère Coune** ».

CHARGE le Collège communal de finaliser ce dossier.

POINT 4 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – REPENALISATION DES TAGS ET GRAFFITIS.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 25 janvier 2007, publiée au Moniteur belge du 20 février 2007, repénalisant les tags et graffitis par l'insertion dans le livre II, titre IX, chapitre III du Code pénal d'une section IV bis intitulée graffiti et dégradation des propriétés immobilières, comprenant les articles 534 bis et 534 ter ;

Vu l'Ordonnance Générale de Police Administrative et, notamment, l'article 64 ;

Considérant qu'afin de diminuer le sentiment d'insécurité causé par un environnement dégradé, le Gouvernement fédéral avait annoncé qu'il souhaitait que les auteurs de tags et graffitis sur les immeubles privés soient à nouveau soumis à une sanction pénale ; que par la loi du 25 janvier 2007 visant à réprimer le graffiti et la dégradation des propriétés immobilières et modifiant la nouvelle loi communale, la repénalisation de ces comportements a été concrétisée ; que de la sorte, les tags et graffitis entrent dans la catégorie des infractions mixtes de deuxième catégorie, soit des comportements qui sont à la fois passibles de sanction pénale ET de sanction administrative communale ;

Considérant qu'il s'impose par voie de conséquence de mettre à jour la section intitulée « Constatation à transmettre au Procureur du Roi » de l'article 64 de l'Ordonnance Générale de Police Administrative par l'insertion entre le mot « articles » et le numéro « 559-1° » des numéros suivants : « 534bis, 534ter, » ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article unique : Dans la section intitulée « CONSTATATION A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI » de l'article 64 de l'Ordonnance Générale de Police Administrative, sont insérés entre le mot « articles » et le numéro « 559-1° » les numéros suivants : « 534bis, 534ter, ».

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – MISE EN PLACE ET APPLICATION DE LA PROCEDURE DE MEDIATION – CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LA VILLE DE LIEGE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale et insérant l'article 119^{ter} lequel dispose que « *Le conseil communal peut prévoir une procédure de médiation dans le cadre des compétences attribuées par l'article 119bis. Celle-ci est obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits. La médiation, visée à l'alinéa 1er, a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué* » ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances ;

Vu l'Ordonnance générale de Police Administrative communale du 11 septembre 2006 ;

Considérant que l'Etat fédéral propose l'engagement d'un médiateur permettant la mise en place du service de recours à la médiation au niveau de l'arrondissement judiciaire de Liège ;

Vu la convention du 23 avril 2007 entre l'Etat fédéral et la Ville de Liège dans le cadre de l'engagement d'un médiateur chargé des dossiers des mineurs de 16 à 18 ans ;

Considérant, dans cette optique, qu'il apparaît judicieux de conclure une convention de collaboration avec la Ville de Liège en vue de bénéficier de l'engagement de ce médiateur ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE de conclure une convention de collaboration avec la Ville de Liège dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral dont les termes sont repris ci-après :

<p style="text-align:center">Convention de collaboration entre la Ville de LIÈGE et la commune de GRÂCE-HOLLOGNE dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral</p>

ENTRE :

La **Ville de LIÈGE**, représentée par M. Willy DEMEYER, Bourgmestre et M. Philippe ROUSSELLE, Secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 23 avril 2007,

ET

La **Commune de GRÂCE-HOLLOGNE**, représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre et M. Jean-Marie LERUITTE, Secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 10 septembre 2007,

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

I. Préambule :

La loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle loi communale a introduit la possibilité pour les villes et communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances.

Par ailleurs, la loi du 17 juin 2004 a inséré dans la nouvelle loi communale le recours à la médiation. Le Conseil peut ainsi prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives. Celle-ci est d'ailleurs obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits.

En date du 28 avril 2006, le gouvernement fédéral a décidé d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances. Il met ainsi à la disposition des villes et communes de l'arrondissement judiciaire de Liège un poste de médiateur à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la procédure de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition.

II. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention :

Article 1^{er} :

La ville de LIÈGE et la Commune GRÂCE-HOLLOGNE s'engagent à collaborer ensemble afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur leur territoire communaux, de la procédure de médiation, telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales.

La priorité sera donnée à l'organisation de la procédure de médiation à l'égard des mineurs de plus de 16 ans.

Article 2 :

La ville de LIÈGE se chargera du recrutement du médiateur qui devra disposer d'une licence ou d'un master en droit ou en criminologie. La Commune de GRÂCE-HOLLOGNE peut être associée à la procédure de recrutement. Le médiateur devra en outre être doté d'une expérience professionnelle dans le domaine de la médiation ou être en possession d'un diplôme de formation à la médiation ou encore, être prêt à suivre une telle formation.

Article 3 :

La Ville de LIÈGE sera l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur.

Elle établira un contrat de travail entre la personne recrutée et la Ville dans lequel il sera précisé la spécificité de la mission de médiateur en lien avec la présente convention ainsi que les tâches attachées à sa fonction telles qu'elles auront été définies à l'article 4.

La Ville de LIÈGE assurera par ailleurs la gestion administrative et financière liée à la vie du contrat de travail du médiateur.

Article 4 :

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation, dans le cadre des sanctions administratives, la Ville de LIÈGE et la Commune de GRÂCE-HOLLOGNE fixent au médiateur les tâches suivantes :

Exemples de tâches :

- *Mettre en place la procédure de médiation au sein de la Ville de LIÈGE et la Commune de GRÂCE-HOLLOGNE ;*
- *Se charger de tout courrier relatif à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;*
- *Auditionner les parties et trouver un accord entre l'auteur et la victime ;*
- *Rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations ;*
- *Faire connaître les résultats de la médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur de la Commune concernée et du Parquet compétent ;*
- *Participer (organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales ;*
- *Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'Etat fédéral ;*

Article 5 :

La Ville de LIÈGE et la Commune de GRÂCE-HOLLOGNE décident de localiser les activités du médiateur dans la Ville de LIEGE.

La Ville de LIÈGE mettra à la disposition du médiateur un local adapté afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans des conditions optimales.

Par ailleurs, la Ville de LIEGE fournira le support administratif nécessaire à l'exercice de la mission de médiateur.

Article 6 :

Dès la mise en place de la présente convention, La Ville de LIÈGE et la Commune de GRÂCE-HOLLOGNE transmettront au médiateur leurs règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Ville de LIÈGE et la Commune de GRÂCE-HOLLOGNE s'engagent à informer leur fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de leur zone de police ainsi que les agents désignés par leur Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

La Ville de LIÈGE et la Commune de GRÂCE-HOLLOGNE en informeront également le Procureur du Roi de Liège.

Article 7 :

Dans l'exercice de sa mission, le médiateur bénéficiera d'une indépendance dans l'exercice quotidien de sa fonction.

Celui-ci communiquera les résultats de la médiation au fonctionnaire sanctionnateur de la commune de GRÂCE-HOLLOGNE, dans les plus brefs délais.

Article 8 :

La Ville de LIÈGE et la Commune de GRÂCE-HOLLOGNE prennent note du soutien méthodologique concernant la mise en œuvre de la procédure de médiation mis en place par le gouvernement fédéral et offert à la demande par le Service Politique des grandes villes du SPP Intégration sociale. Elles laissent la liberté au médiateur d'y recourir selon ses besoins.

La Ville de LIÈGE et la Commune de GRÂCE-HOLLOGNE prennent également note de la convention qui a été signée entre la Ville de LIÈGE et le Ministre de la Politique des grandes villes dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral.

Elles autorisent le médiateur à participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par le Service politique des grandes villes du SPP Intégration sociale, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes villes et communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

III. Dispositions financières :

Section 1 : Financement pris en charge par l'Etat fédéral

Article 9 :

La Ville de LIÈGE bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention pour le compte de la Ville de LIÈGE et la Commune de GRÂCE-HOLLOGNE.

Article 10 :

La Ville de LIÈGE et la Commune de GRÂCE-HOLLOGNE reconnaissent avoir pris connaissance du fait que, dans le cadre de la subvention fédérale,

- seuls seront pris en compte :
 - les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel avec la mise en œuvre de la présente convention;
 - les dépenses pour lesquelles des factures ou des notes de frais peuvent être présentées.
- ne peuvent être pris en compte :
 - les frais d'amortissement pour l'utilisation d'infrastructures existantes (bâtiments, matériel, installations, mobilier, ...);
 - la "facturation interne" : par exemple la facturation d'un loyer pour la mise à disposition de bâtiments et d'infrastructures appartenant à une autorité locale ou à une association, ...;
 - les frais liés au fonctionnement structurel de la Ville ou tout autre partenaire impliqué dans la mise en œuvre de la présente convention;
 - Des frais pour lesquels une autre source de financement a déjà été obtenue.

Section 2 : Procédure de paiement concernant la subvention fédérale

Article 11 :

Pour le 31 mars au plus tard suivant chaque exercice budgétaire annuel, la Commune de GRÂCE-HOLLOGNE s'engage à fournir à la Ville de LIÈGE, un décompte et les pièces justificatives des frais de fonctionnement et d'investissement relatifs aux activités du médiateur les concernant et qui sont pris en charge par la subvention fédérale.

Article 12 :

Sur base de ce décompte, la Ville de LIÈGE s'engage à virer les montants imputés et approuvés sur le compte bancaire n° 091-0004227-85 au nom de l'Administration communale de GRÂCE-HOLLOGNE, avec la communication suivante « O.G.P.A. – CONVENTION MEDiateur LIEGE ».

IV. Rapport annuel

Article 13 :

La Ville de LIÈGE et la Commune de GRÂCE-HOLLOGNE s'engagent à rédiger, chacune pour ce qui la concerne, le rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elles utiliseront le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service fédéral Politique des grandes villes.

La Ville de LIÈGE se chargera de compiler les différentes parties du rapport afin d'en faire un tout et de l'envoyer au Service fédéral Politique des grandes villes dans les temps voulus.

V. Communication

Article 14 :

Les parties s'engagent à échanger en temps utiles toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

En outre, la Ville de LIÈGE et la Commune de GRÂCE-HOLLOGNE s'engagent dans leur communication à faire connaître du public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention « *avec le soutien de la Politique fédérale des grandes villes* » ainsi que l'apposition du logo de l'État fédéral et de la Politique des grandes villes.

VI. Durée de la convention

Article 15 :

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007. Sa durée est annuelle. Elle pourra être reconduite moyennant la signature d'une nouvelle convention.

POINT 6 : ADHESION DE LA COMMUNE AU PROJET « COMMUNES PLONE » – RENOUVELLEMENT DU SITE INTERNET COMMUNAL EN LOGICIEL LIBRE – CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'intérêt et l'utilité du projet « CommunesPlone » et de ses applications pour le travail des agents et pour la réussite de la simplification administrative ;

Considérant que l'objectif pour l'Administration est la prise d'indépendance et la meilleure maîtrise des outils informatiques ;

Considérant l'importance de l'usage de l'outil Internet par la population, ainsi que du site Internet communal pour l'image de Grâce-Hollogne et l'urgence de remplacer le site actuel ;

Considérant la proposition d'hébergement de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant le soutien qui sera apporté à nos agents pour le développement des applications locales par la « Communauté CommunesPlone » ;

Considérant que pour adhérer au projet et bénéficier du soutien et de l'hébergement de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, la Commune doit conclure une convention avec celle-ci et participer aux frais d'hébergement et de maintenance ; que le coût est réparti sur l'ensemble des membres et s'élève à 82,00 € HTVA par mois, soit 100,00 € toutes taxes comprises par mois, à verser sur le compte 091-011584657 de l'Union ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1.

D'inscrire la Commune de Grâce-Hollogne dans le projet « CommunesPlone » et de participer à la « Communauté CommunesPlone ».

Article 2.

De conclure une convention avec l'Union des Villes et Communes de Wallonies ASBL et de participer aux frais susmentionnés.

Article 3.

De créer un nouveau site Internet communal hébergé sur le serveur susvisé et à l'adresse [<http://www.grace-hollogne.be>].

Article 4.

De donner délégation en faveur du Collège communal pour la mise en œuvre des différentes applications au sein de l'Administration communale de Grâce-Hollogne.

CHARGE le Collège communal de finaliser ce dossier.

CONVENTION D'ACCES AU SERVEUR COMMUNES PLONE

Préambule

La présente convention est conclue :

- ENTRE l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL, représentée par Mme Louise-Marie BATAILLE, Secrétaire générale, ci-après dénommée "l'Union",
- ET la Commune de Grâce-Hollogne, représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre et M Jean-Marie LERUITTE, Secrétaire communal, ci-après dénommée "l'Utilisateur".

Article 1 – Définitions

"CommunesPlone" est un projet de mutualisation informatique mené par des communes wallonnes dont l'objectif est le développement d'outils informatiques et de sites Internet répondant à leurs besoins sur une base technologique commune. Les outils informatiques développés dans le cadre du projet CommunesPlone sont appelés ci-après les "Outils".

Les outils et sites Internet développés dans le cadre de CommunesPlone sont hébergés sur un ordinateur central, appelé ci-après le "Serveur".

L'ensemble des communes participant au projet CommunesPlone est appelé ci-après la "Communauté CommunesPlone".

Article 2 – Objet

L'objet de la présente convention est d'offrir à l'Utilisateur un accès au Serveur afin qu'il ait la possibilité d'utiliser les Outils qui s'y trouvent, en ce compris, le cas échéant, l'hébergement de son site internet.

Article 3 – Services couverts

Par la présente convention, l'Union s'engage à fournir à l'Utilisateur les services suivants:

1. La création sur le Serveur d'un espace sécurisé réservé à l'Utilisateur.

Dans cet espace sécurisé, l'Utilisateur disposera de ses Outils. Il pourra notamment y héberger son site internet si celui-ci est développé avec le logiciel de gestion de contenu Plone.

2. L'installation et la configuration des Outils demandés par l'Utilisateur.

La liste des Outils disponibles est consultable sur le site internet du projet CommunesPlone à l'adresse <http://www.communesplone.be/outils-serveur>. On entend par "configuration" la mise en oeuvre du

paramétrage standard pour chaque Outil. La configuration ne couvre pas l'adaptation des Outils à des besoins spécifiques.

3. La maintenance et la mise à jour des Outils.

La maintenance couvre les interventions techniques requises pour assurer un bon fonctionnement des Outils. La mise à jour couvre les interventions techniques requises pour installer une nouvelle version des Outils.

4. Une aide à l'utilisation des Outils.

L'aide à l'Utilisateur consiste en:

- un guide d'utilisation pour chaque Outil;
- un support téléphonique et par e-mail à l'Utilisateur (pas de help-desk aux utilisateurs finaux);
- des séances de formation organisées en collaboration avec la Communauté CommunesPlone.

Tous ces services sont assurés par l'Union avec le soutien de la Communauté CommunesPlone.

Article 4 – Infrastructure

Le Serveur fait l'objet d'un contrat entre l'Union et un sous-traitant.

Ce contrat charge le sous-traitant des missions suivantes :

- hébergement du Serveur et sa connexion au réseau internet;
- gestion journalière du Serveur;
- gestion de la sécurité du Serveur au niveau du software et du système d'exploitation;
- tâches quotidiennes d'administration et d'audit du système et de mise à jour des packages;
- sauvegarde (backup) des données;
- autonomie totale du Serveur en cas de coupure d'électricité.

L'Union s'engage à faire garantir contractuellement par tout sous-traitant impliqué dans l'exécution de la présente convention la confidentialité des données contenues sur le Serveur ainsi que la législation relative à la protection de la vie privée.

Article 5 – Maintenance du Serveur

La maintenance du Serveur désigne les actions techniques à entreprendre pour assurer le bon fonctionnement général de celui-ci. La maintenance du Serveur est confiée à une Equipe de maintenance composée de membres de la communauté CommunesPlone et d'un membre du personnel de l'Union. La liste des membres de l'Equipe de maintenance est consultable sur le site internet CommunesPlone, à l'adresse <http://www.communesplone.be/equipe-maintenance>.

Pour pouvoir assurer leur mission, les membres de l'Equipe de maintenance disposent des droits d'administration sur le Serveur et sur les Outils qui y sont installés. L'Union s'engage à faire s'engager contractuellement tout membre de l'Equipe de maintenance au respect de la confidentialité des données et de toute information concernant les utilisateurs à laquelle il a accès. Pour ce faire, les membres de ladite Equipe de maintenance s'engagent au respect de la "Charte de maintenance" jointe en annexe à la présente convention (Annexe II).

Article 6 – Droits et devoirs de l'Utilisateur

1. L'Utilisateur dispose d'un espace sécurisé personnel sur le Serveur. Il signale à l'Union quels sont les Outils qu'il souhaite utiliser parmi ceux qui sont disponibles. L'Union se charge d'installer ceux-ci et de communiquer à l'Utilisateur toutes les informations nécessaires en vue de leur utilisation.

2. L'Utilisateur peut demander à l'Union d'apporter certaines adaptations aux Outils afin de les faire correspondre au mieux à ses spécificités locales. L'Union se réserve le droit d'accéder ou non à ces demandes en fonction :

- de la charge de travail qu'elles représentent;
- de l'aspect profitable à d'autres utilisateurs des adaptations demandées.

3. L'Utilisateur dispose pour l'ensemble des données contenues dans ses Outils et dans son site internet d'un espace de stockage dont la limite est fixée dans l'Annexe 1. Le dépassement de cette limite entraîne une facturation supplémentaire selon les modalités également définies dans l'Annexe 1.

4. L'Utilisateur s'engage à utiliser avec parcimonie et prudence l'accès dont il dispose à l'interface d'administration avancée (ZMI) de ses Outils et de son site internet. Il sera tenu pour seul responsable de tout problème technique qui surviendrait suite à des opérations menées à partir de cette interface par lui-même ou par toute autre personne ou tierce partie à qui il en aurait confié l'accès.

5. L'information véhiculée ou stockée par l'Utilisateur sur le Serveur ainsi que l'usage qui en est fait est sous la responsabilité de l'Utilisateur qui s'engage à respecter toute législation applicable et notamment les lois relatives à la propriété intellectuelle (droit d'auteur, loi concernant la protection juridique des ordinateurs, loi concernant la protection juridique des bases de données) ainsi que la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
6. L'Utilisateur est responsable pour lui-même ou pour de tierces parties qu'il représente de l'usage qui est fait de son accès au Serveur. Il exempte l'Union ou quelque personne que ce soit faisant partie de l'Equipe de maintenance de tout litige relatif à cet usage.
7. L'Utilisateur s'engage à garder les informations d'accès au Serveur confidentielles. Il s'abstient de les communiquer par e-mail ou de les rendre publiques par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit.
8. L'Utilisateur s'engage à signaler à l'Union toute tentative de violation de son compte ou d'intrusion dans les ressources mises à sa disposition dont il a connaissance.
9. L'Union ne pourra être tenue pour responsable des dommages résultant d'un usage illégal ou inapproprié de l'accès aux Outils attribué à l'Utilisateur du fait de toute personne relevant de l'autorité de l'utilisateur, ou de tout autre personne dont l'accès aurait été permis par autorisation ou en conséquence d'une négligence de l'Utilisateur, de ses délégués et de toute personne placée sous son autorité.
10. L'Utilisateur est responsable de l'utilisation rationnelle des ressources auquel il a accès de manière à éviter toute consommation abusive et/ou détournée de celles-ci. Il s'abstient de toute utilisation malveillante destinée à perturber ou porter atteinte aux ressources auxquelles il a accès.
11. L'Union se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires à la recherche et à l'identification des responsables d'infractions aux dispositions de la présente convention ainsi qu'aux dispositions légales généralement en vigueur. Selon la gravité des faits, l'Union pourra adresser un avertissement de l'usage abusif des services offerts, suspendre les droits d'accès au Serveur, voire, le cas échéant, informer les autorités judiciaires des infractions aux dispositions légales. L'Utilisateur est tenu de collaborer à l'identification des responsables d'infractions à la convention et d'infractions aux dispositions légales en vigueur. Il est tenu d'informer sans délai l'Union d'infractions à la convention et d'infractions aux dispositions légales en vigueur dont il prendrait connaissance.

Article 7 – Coût et facturation

a. Coût

Pour bénéficier des services décrits dans la présente convention, l'Utilisateur doit s'acquitter d'une participation dont le montant est défini à l'Annexe I. Le montant de cette participation peut être revu chaque année. Toute modification du montant doit être communiquée par l'Union à l'Utilisateur au moins quatre mois avant la fin de l'année facturée.

b. Facturation

Après la signature de la présente convention, l'Union des Villes et Communes de Wallonie envoie une première facture à l'Utilisateur qui couvre les services jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Par la suite, l'Union des Villes et Communes de Wallonie envoie à l'Utilisateur dans le courant du mois de janvier une facture qui couvre les services pour l'ensemble de l'année.

Les factures doivent être payées au compte 091-0115846-57 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie avec en communication le numéro de la facture.

Article 8 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention prend cours à la date de signature des parties pour une durée d'un an.

Elle est tacitement reconduite d'année en année.

La convention ne sera pas reconduite si l'Utilisateur en formule la demande par courrier à l'Union au plus tard un mois avant la date de reconduction.

ANNEXE 1 – COUT DES SERVICES ET ESPACE DE STOCKAGE

Article 1 – Coût des services

Le coût des services décrits dans la convention d'accès au serveur CommunesPlone s'élève à 82,00 € (+ TVA 21%) par mois.

Article 2 – Espace de stockage

L'utilisateur dispose sur le serveur d'un espace de stockage faisant l'objet d'une sauvegarde quotidienne (backup) de maximum 2 gigaoctets (Go). Chaque tranche supplémentaire de 100 mégaoctets (Mo)

devant faire l'objet d'une sauvegarde quotidienne (backup) entraînera une facturation supplémentaire de 8,25 € (+TVA 21%) par mois.

POINT 7 : APPEL A PROJET INITIE PAR LE MINISTRE DE LA REGION WALLONNE EN MATIERE DE SECURITE, D'ENTRETIEN DE VOIRIES, D'ECLAIRAGE PUBLIC ET D'AMELIORATION DU CADRE DE VIE POURSUIVI DANS LE CADRE DU PLAN MERCURE 2007-2008 – REFECTION DE LA RUE DE LONCIN.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 30 juillet 2007 par laquelle le Collège communal décide :

1. d'inscrire la Commune à l'appel à projet initié par la Région wallonne dans le cadre du Plan Mercure 2007-2008, tel que décrit dans la circulaire référencée TS 2007/05 du 16 juillet 2007 de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne ;
2. de retenir un projet visant à améliorer son réseau routier, soit particulièrement, la remise en état de la rue de Loncin consistant en un raclage du tarmac existant et la pose d'un neuf avec reprofilage des chambres de visite ;
3. d'imputer ce projet sur l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du 20 août 2007 de la même Assemblée communale marquant son accord sur les travaux de réfection de la rue de Loncin ce, pour un montant estimé à 194.810,00 € T.V.A comprise, tel qu'il découle du rapport établi par le service communal des Travaux en date du 07 août 2007 ;

Attendu que ces travaux sont susceptibles d'être subsidiés à concurrence de 80 % majoré de 5 % sur les frais d'étude ;

A l'unanimité ;

MARQUE SON ACCORD sur l'adhésion de la Commune à l'appel repris sous objet ainsi que sur l'exécution des travaux de réfection de la rue de Loncin pour un montant estimé à 194.810,00 € T.V.A comprise.

SOLLICITE des autorités régionales l'octroi des subsides alloués pour de tels travaux.

FAIT choix de la procédure négociée sans publicité en vue de désigner un auteur de projet pour l'étude des travaux projetés.

CHARGE le service Technique communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8 : PLAN TRIENNAL COMMUNAL POUR LES ANNEES 2007–2008–2009.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 8 décembre 2005, tel que modifié, relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 09 mars 2007 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2007-2009 ;

Vu la résolution du 25 juin 2007 par laquelle le Collège communal marque son accord sur les propositions formulées par le service Technique communal dans le cadre de l'élaboration du plan triennal 2007-2009 ;

Vu l'estimation globale des travaux chiffrée au montant de 3.672.802 € ;

Considérant que certains travaux en cours peuvent être subsidiés par la Région wallonne et la Société Publique de la Gestion des Eaux (S.P.G.E.), à savoir, à raison de 60 % et 75 % + 5 % pour les frais de projet ;

Considérant que les travaux projetés sont d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour et 2 voix contre (Mme. CAROTA et M. FALCONE) ;

ARRETE le programme triennal des travaux communaux pour la période 2007-2009 de la manière suivante :

1. Pour l'année 2007 :

a. Amélioration de la voirie et de l'égouttage de la cité du Flot pour un montant de 1.576.840 € ;

b. Rénovation du bâtiment sis 22, place du Doyenné, pour un montant de 215.380 € ;

2. Pour l'année 2008 :

a. Réalisation d'un bassin d'orage rue de la Source pour un montant de 363.000 € ;

b. Egouttage des rues El'Va, de la Drève et de Horion pour un montant de 599.384 € ;

3. Pour l'année 2009 :

a. Egouttage et voirie rue Thier de Jace et amélioration de la rue de la Poule pour un montant de 270.193 € ;

b. Amélioration de la rue des XVIII Bonniers (partie) pour un montant de 648.005 €.

DECIDE :

1. de recourir à l'adjudication publique pour l'attribution des marchés en cause ;

2. de solliciter de la Région wallonne l'octroi des subsides adéquats ;

3. de solliciter l'intervention de la S.P.G.E. en ce qui concerne les travaux d'égouttage.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution et spécialement de provoquer la conclusion des conventions-types avec différents auteurs de projets.

POINT 9 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX COURS A L'ECOLE COMMUNALE DE BIERSET – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 23 JUILLET 2007 RELATIVE AU DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRISE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, son article L 1222-4 ;

Vu la délibération du 28 novembre 2005 par laquelle le Collège échevinal désigne la S.P.R.L. THOMASSEN et Fils, Route de l'Etat, n° 140, à 4682 Houtain-St-Siméon, en qualité d'adjudicataire du marché relatif aux travaux d'aménagement de deux cours à l'école communale de Bierset pour un montant de 165.673,74 € hors T.V.A. ;

Considérant qu'il a été notamment nécessaire de démolir et reconstruire un mur dans la salle de gymnastique (avenant n° 1 au dossier) pour un montant de 17.747,5 € hors T.V.A. ;

Considérant qu'en cours d'entreprise, il a été nécessaire de réaliser des travaux en plus pour un montant de 31.731,71 € et d'en supprimer d'autres pour un montant de 22.183,51 € hors T.V.A. ;

Vu les crédits portés à l'article 72200/724-52-2005 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 (modification budgétaire n° 2) ;

Vu la résolution du 23 juillet 2007 par laquelle le Collège communal approuve le décompte final inhérent aux travaux dont question ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

RATIFIE la délibération susvisée par laquelle le Collège communal approuve le décompte final des travaux susmentionnés, lequel se présente comme suit :

➤ Montant des travaux H.T.V.A.	165.673,74
➤ Montant avenant n° 1 H.T.V.A.	17.747,50
➤ Travaux en plus hors T.V.A.	31.731,71
➤ Travaux en moins hors T.V.A.	- 22.183,51
➤ Révision	<u>6.008,21</u>
➤ Sous total	198.977,65

➤ T.V.A. 21 %	<u>41.785,31</u>
➤ TOTAL	240.762,96

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 10 : MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE POUR L'ÉCOLE COMMUNALE JULIE ET MELISSA, IMPLANTATION DE LA RUE DES ALLIÉS – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services ainsi que les arrêtés royaux du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu le crédit porté à l'article 72200/741-98 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat de mobilier scolaire destiné à l'école communale Julie et Melissa, implantation de la rue des Alliés, l'actuel étant désormais considéré non-conforme suite au contrôle effectué par le service Technique communal ;

Vu, dans ce contexte, le dossier constitué le 21 août 2007 par le service communal de l'Instruction publique ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 16.455, 00 € T.V.A. comprise ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE, tels que dressés le 21 août 2007 par le service communal de l'Instruction publique, le cahier spécial des charges et le devis estimatif relatifs à la fourniture de mobilier scolaire pour l'école communale Julie et Mélissa, implantation de la rue des Alliés, pour un montant estimé de 16.455, 00 € T.V.A. comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 11 : ENSEIGNEMENT – CONVENTION RELATIVE AUX AVANTAGES SOCIAUX. APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu le projet de convention élaboré par le service communal de l'Instruction publique ;

Considérant que les Pouvoirs Organisateurs des écoles libres et la Commune de Grâce-Hollogne souhaitent convenir, dans cette matière, d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application dudit décret ;

Considérant qu'au terme de négociations fructueuses, les Pouvoirs Organisateurs des écoles libres ont émis leur accord verbal sur le projet de convention proposé par la Commune pour satisfaire le décret ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE ET CONFIRME CE QUI SUIT:

**CONVENTION EN MATIERE D'AVANTAGES SOCIAUX
DANS LE CADRE DU DECRET DU 07 JUIN 2001.**

- **ENTRE, la COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE**, sise à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue de l'Hôtel communal, 2, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Jean-Marie LERUITTE, Secrétaire communal, **ci-après dénommée « La Commune », d'une part,**
- **ET, LES POUVOIRS ORGANISATEURS DES DIFFERENTES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE GRACE-HOLLOGNE**, représentés par Messieurs Henri DAUNE, Paul WERA et Eric ROMAIN, **ci-après dénommés « Les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre », d'autre part,**

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ORGANISATION DE L'ACCUEIL DES ELEVES, UNE HEURE AVANT LE DEBUT DES COURS.

La Commune prendra en charge financièrement pour 45 minutes, un agent par tranche commencée de 100 élèves inscrits par implantation scolaire.

ARTICLE 2 - LES GARDERIES DU REPAS DE MIDI.

La Commune prendra en charge financièrement pour 20 minutes, un agent par tranche commencée de 100 élèves inscrits par implantation scolaire.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE L'ACCUEIL DES ELEVES, UNE HEURE APRES LA FIN DES COURS.

La Commune prendra en charge financièrement une heure de prestations par agent, la comptabilisation se faisant par tranche commencée de 100 élèves inscrits par implantation scolaire.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATION DE L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL DES ELEVES.

Des copies des tableaux A devront être rentrées au service communal de l'Instruction publique afin de justifier le nombre d'élèves concernés par les articles 1 à 3, au plus tard le 30 octobre de chaque année.

ARTICLE 5 - ORGANISATION DE L'ACCUEIL DES ELEVES LE MERCREDI APRES-MIDI.

Les garderies organisées dans les écoles communales sont accessibles aux élèves de l'enseignement libre.

ARTICLE 6 - ACCES ET TRANSPORT AU BASSIN DE NATATION COUVERT.

Le bassin de natation communal couvert de la rue Forsvache est accessible gratuitement aux élèves des écoles de l'Enseignement libre.

Dans ce cadre, le transport sera assuré par le car scolaire communal pour autant que le planning des demandes soit introduit auprès du service communal de l'Instruction publique au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 7 - LIVRES DE FIN D'ANNEE SCOLAIRE.

La Commune intervient dans le coût d'achat des livres de fin d'année scolaire dans une proportion identique à celle de l'enseignement communal.

Les copies des factures de commandes de livres devront être transmises au service communal de l'Instruction publique afin de justifier le nombre d'élèves concernés par cette disposition.

ARTICLE 8 – TRANSPORT DANS LE CADRE DES COLONIES SCOLAIRES HORS TERRITOIRE BELGE POUR LES CLASSES TERMINALES (5^e ET 6^e).

La Commune intervient dans le coût du transport des classes de dépaysement à l'étranger pour les classes terminales dans une proportion identique à celle de l'enseignement communal.

Cette intervention est proportionnelle au nombre d'élèves concernés et tient compte des disponibilités budgétaires.

Il convient de noter que là où cela s'applique, l'intervention communale ne se réalise qu'une année sur deux en considération de l'organisation de cette école, soit le déplacement une année sur deux des élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années primaires.

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DU CAR SCOLAIRE COMMUNAL DANS LE CADRE D'ACTIVITES SCOLAIRES SUR LE TERRITOIRE BELGE POUR LES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE.

Pour les activités scolaires sur le territoire belge organisées durant les périodes scolaires, le transport est assuré par le car scolaire communal pour autant que le planning des demandes soit introduit auprès du service communal de l'Instruction publique au moins un mois avant l'activité.

ARTICLE 10 - MISE A DISPOSITION DE SACS POUBELLES JAUNES, DE SACS BLEUS ET SEL DE DENEIGEMENT.

La Commune octroie 400 (quatre cents) sacs poubelles de couleur jaune, 250 (deux cent cinquante) sacs bleus ainsi que 200 (deux cents) kg de sel de déneigement par an et par implantation scolaire.

ARTICLE 11 - DECLARATIONS DE CREANCE.

Les directions des établissements libres organisés sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne transmettent à la Commune une déclaration de créance mensuelle en ce qui concerne les avantages sociaux des garderies.

Elles introduisent en outre une déclaration de créance le 30 octobre de chaque année scolaire concernant l'avantage social d'intervention dans le coût d'acquisition de livres de fin d'année.

Une déclaration de créance dans le mois de l'organisation de la classe de plein air à l'étranger est enfin fournie.

La Commune procède au paiement de ces déclarations dans les 60 (soixante) jours de leur réception.

ARTICLE 12 - NATURE ET DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention constitue une transaction, chaque partie renonçant partiellement à ses prétentions. La présente intervient sur base des avantages sociaux tels qu'ils sont actuellement accordés par la Commune de Grâce-Hollogne et sur base de la législation actuelle.

Les parties conviennent d'adapter la convention en cas d'évolution de la législation et/ou en cas de modifications des avantages sociaux accordés actuellement par la Commune.

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et vient à échéance au terme de la législature communale 2006-2012, sauf reconduction tacite.

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant après concertation et accord des parties.

POINT 12 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX, POUR L'ANNEE 2008 (REF. 34.6.).

Le Conseil communal,

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'année 2008, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 09 juillet 2007 ;

Attendu que ce budget a été adressé par voie postale au Secrétariat communal le 24 juillet 2007 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'année 2008, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 09 juillet 2007 aux chiffres suivants :

- En RECETTES : 9.187,01 €
- En DEPENSES : 9.187,01 €
- Clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une somme de 3.111,96 euros est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

POINT 13 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'ANNEE 2008 (REF. 34.5.).

Le Conseil communal,

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'année 2008, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 26 juin 2007 ;

Attendu que ce budget a été déposé au Secrétariat communal le 29 du même mois ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;
Vu la circulaire du 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'année 2008, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 26 juin 2007 aux chiffres de :

- RECETTES : 13.210,51 €
- DEPENSES : 13.210,51 €
- clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une somme de 7.284,47 euros (70 %) est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

POINT 14 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-SAUVEUR (34.7), DE HORION-HOZEMONT POUR L'ANNEE 2008.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion- Hozémont, pour l'année 2008, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 05 août 2007 ;

Attendu que ce budget est entré au Secrétariat communal le 14 dito ;

Attendu que ce document clôture en équilibre aux chiffres de 19.906,00 € tant en recette qu'en dépense ;

Attendu qu'un supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte est sollicité par l'autorité fabricienne, à savoir, la somme de 6.140 € ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'année 2007, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 05 août 2007 en équilibre aux chiffres de 19.906,00 euros tant en recettes qu'en dépenses.

PREND ACTE de ce qu'une somme de 6.140 euros est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

POINT 15 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE POUR L'ANNEE 2008.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'année 2008, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 31 juillet 2007 ;

Attendu que ce budget a été déposé au Secrétariat communal en première mouture, le 01^{er} et, en seconde, en date du 14 août 2007 ;

Considérant le respect du délai imparti pour déposer les budgets fabriciens ;

Considérant que l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est en augmentation constante, anormale au vu de la situation financière délicate de la Commune par rapport aux exercices précédents et du prêt contracté par la fabrique l'exercice antérieur en vue de résoudre ses soucis financiers ; qu'il apparaît justifié de proposer un avis défavorable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour et 3 voix contre (M. de GRADY de HORION, Mmes. PIRMOLIN et CALANDE) ;

EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'année 2008, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 31 juillet 2007 ;

- RECETTES : 24.590,00 €
- DEPENSES : 24.590,00 €
- Clôturant, dès lors, à l'équilibre.

PREND ACTE qu'une somme de 19.583,00 euros est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

POINT 16 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'ANNEE 2008.

Le Conseil communal,

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'année 2008, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 22 août 2007 ;

Attendu que ce budget a été reçu au Secrétariat communal le 27 du même mois ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Considérant le non respect du délai imparti pour déposer les budgets fabriciens, soit le 15 août, lequel ne porte cependant à conséquence ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'année 2008, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 22 août 2007 aux chiffres de :

- En RECETTES : 23.974,19 euros
- En DEPENSES : 23.974,19 euros
- clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une somme de 6.187,00 euros est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

POINT 17 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE POUR L'ANNEE 2008.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège relative aux règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église protestante évangélique pour l'année 2008, tel que déposé au Secrétariat communal le 16 août 2007 ;

Vu les commentaires de la Trésorière du Conseil de fabrique ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église protestante évangélique pour l'année 2008, tel que dressé et approuvé par le Conseil de fabrique aux chiffres de :

- En RECETTES : 41.400,00 euros
- En DEPENSES : 41.400,00 euros
- clôturant dès lors en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'aucune intervention communale n'est sollicitée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 18 : FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE – REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES ENTITES DE GRACE-HOLLOGNE, LIEGE, SAINT-NICOLAS, SERAING, ANS ET FLEMALLE.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2007 de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne portant reconnaissance de la paroisse de la fabrique d'église protestante évangélique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu l'article L 1321-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer à la proportionnelle la répartition de chaque Commune faisant partie de la circonscription de la paroisse concernée dont le nombre de fidèles était de 1.761 en avril 2004, à savoir :

1. pour Grâce-Hollogne (555 âmes, soit 31,52 %),
2. pour Liège (505 âmes, soit 28,68 %),
3. pour Saint-Nicolas (164 âmes, soit 9,32 %),
4. pour Seraing (262 âmes, soit 14,88 %),
5. pour Ans (106 âmes, soit 6,02 %),
6. et pour Flémalle (169 âmes, soit 9,60 %) ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin des Finances ayant les cultes dans ses attributions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

FIXE respectivement comme mentionnée ci-dessus la participation des Communes de Grâce-Hollogne, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Ans et Flémalle dans les frais et subsides éventuels de la fabrique d'église protestante évangélique.

DECIDE que ces taux seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2008 pour toute la législature communale et qu'ils pourront être réactualisés à l'issue de celle-ci.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 19 : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE LA PISCINE COMMUNALE LOT II CHAUFFAGE SANITAIRE. DECOMPTE FINAL – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 16 JUILLET 2007.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 1222-4 ;

Vu la délibération du 21 mars 2005, par laquelle le Collège échevinal désigne la S.A.

HENKENS FRERES en qualité d'adjudicataire du marché relatif aux travaux de rénovation de la piscine communale couverte de la rue Forsvache, lot II chauffage sanitaire pour un montant de 645.328,02 € hors T.V.A. ;

Considérant qu'il a été nécessaire de remplacer les pompes pour améliorer leur débit et être conforme avec les décrets de la Région wallonne pour un montant de 44.990 € H.T.V.A. mais révision comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 72200/724-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 ;

Vu la résolution du 16 juillet 2007 par laquelle le Collège communal approuve, notamment, le décompte final inhérent aux travaux dont question ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

RATIFIE la délibération susvisée, par laquelle le Collège communal approuve le décompte final des travaux susmentionnés, lequel se présente comme suit :

▪ Montant des travaux hors T.V.A.	645.327,02
▪ Travaux en moins	- 26.133,70
▪ Travaux en plus	+ 58.231,46
▪ Révision	69.648,86
▪ Décompte 24	<u>44.990,00</u>
	792.063,64
▪ T.V.A.	<u>166.333,36</u>
▪ TOTAL	958.397,00

CHARGE LE Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 20 : REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DES COMITES D'ACCOMPAGNEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIALES « SPORT DE RUE » DES SITES XVIII BONNIERS, A. SAMSON, CORBEAU, FORSVACHE ET AVENUE DE LA GARE.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 1122-19, L 1122-30, L 1122-34 et L 1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses résolutions des 22 décembre 2003 et 27 mars 2006 par lesquelles, notamment, il reconduit la représentation communale au sein des Comités d'Accompagnement des infrastructures sociales citées sous objet ;

Considérant que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal en sa séance du 04 décembre 2006, engendre, notamment, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein de divers organismes dont elle fait partie ;

Considérant que pour l'heure, il convient de désigner 9 délégués pour représenter valablement la Commune au sein des comités repris sous objet et ce, pendant la législature actuelle ;

Considérant la répartition politique proposée, à savoir 5 PS, 1 MR, 1 CDH, 1 ECOLO et 1 RVDB ;

Considérant que par courriers des 12 juin et 22 août 2007, les chefs des groupes politiques du Conseil communal ont été invités à déposer leurs candidatures aux mandats susvisés auprès du Secrétariat communal pour le 7 septembre 2007, à 12 heures, au plus tard ;

Vu, dans ce contexte, les dites candidatures lesquelles sont égale au nombre de mandats à pourvoir ;

Sur proposition des dits Groupes politiques ;

A l'unanimité ;

DESIGNE les délégués cités ci-après pour représenter valablement la Commune au sein des Comités d'Accompagnement des infrastructures sociales « sport de rue » des sites XVIII Bonniers, A. Samson, Corbeau, Forsvache et Avenue de la Gare :

1. Pour le PS : M. VOETS Joseph, M. VALLEE Gaston, Mme. MARTIN Paule, Melle. COLOMBINI Deborah, Mme. MATTIVI-BERTRAND Eliane ;

2. Pour le CDH : Mme. CALANDE Agnès ;

3. Pour le MR : M. BLAVIER Sébastien ;

4. Pour ECOLO : Mme. CAROTA Silvana ;

5. Pour le RVDB : M. LABILE Vincenzo ;

PREND ACTE de ce que les représentants susnommés sont désignés pour toute la législature communale.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de cette résolution.

POINT 21 : NOUVELLE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC « LA MAISON DE L'EMPLOI » - APPROBATION – DESIGNATION DU PRESIDENT DES COMITES

D'ACCOMPAGNEMENT LOCAL RESTREINT ET ELARGI – CONFIRMATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 7 du Décret du 06 mai 1999 relatif à l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

Vu la convention de partenariat conclue le 02 octobre 2003 entre d'une part, l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi et, d'autre part, la Commune de Grâce-Hollogne et le Centre Public d'Action Sociale local, pour une durée de 3 ans ;

Vu la lettre du 02 juillet 2007, portant les références 0004/FC2230/FV/70629/ds, par laquelle le « Forem Conseil » informe la Commune que le Gouvernement wallon, en date du 22 décembre 2006, a adopté un nouveau projet de convention de partenariat intégrant de nouveaux principes régissant le partenariat « Maison de l'Emploi » ;

Considérant que les principales adaptations du partenariat résident dans ce qui suit :

- le Comité Régional Technique n'est plus existant au sein du partenariat ;
- la durée de préavis en cas de dénonciation est passée de deux à quatre mois ;
- les petites fournitures et cartouches d'encre sont à charge du Forem ;
- au niveau de la composition du Comité d'accompagnement local, l'échevin en charge de l'emploi en fait dorénavant partie ;
- le nombre minimal de réunions par an du Comité d'accompagnement élargi est réduit de trois à deux ;
- le respect des dispositions du Code du bien-être au travail et du R.G.P.T. en ce qui concerne le bâtiment mis à la disposition de la Maison de l'Emploi doit être garanti par la Commune ;
- un article relatif aux aspects communicationnels du partenariat doit être respecté et toute communication doit être validée par le Département communication du Forem ;
- la durée de préavis pour résiliation fautive est étendue de deux à quatre mois ;

Considérant que l'intégration de ces adaptations/différences ne modifie pas fondamentalement l'équilibre établi précédemment entre les partenaires ;

Considérant qu'aucune observation particulière ne découle de l'analyse de ce projet de convention de partenariat ;

Vu les articles 4.1.2. et 4.2.2. du projet de convention modalisant la présidence des Comités d'accompagnement local restreint et élargi ;

Vu la résolution du 13 août 2007 par laquelle le Collège communal désigne Mme Paule MARTIN, Echevin, en qualité de Présidente des Comités d'accompagnement (restreint et élargi) de la Maison de l'Emploi ;

Considérant que cette désignation peut être confirmée dans le cadre de ce projet de convention ;

Après avoir entendu l'exposé de la prénommée ; Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le projet de Convention de partenariat ayant pour objet de définir le contenu et les modalités de collaboration entre les parties concernant la gestion et l'animation de la Maison de l'Emploi.

CONFIRME, dans ce contexte, la désignation de Mme Paule MARTIN, Echevin, en qualité de Présidente des Comités d'accompagnement (restreint et élargi) de la Maison de l'Emploi.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 22 : ANCRAGE COMMUNAL EN MATIERE DE POLITIQUE DU LOGEMENT, PROGRAMME D' ACTIONS ET D' ANALYSE GLOBALE 2007-2008 – RATIFICATION DE L' ARRETE DU COLLEGE COMMUNAL DU 02.07.2007.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 187 du Code wallon du logement fixant les objectifs et les principes d'actions à mener en vue de mettre en œuvre un droit à un logement décent ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 par laquelle il approuve la déclaration d'intentions relative à la politique générale en matière de logement pour la législature 2007-2012 ;

Vu le programme d'actions et d'analyse globale établi par la Cellule communale du logement et reflétant l'habitat, la situation démographique et socio-économique de la population locale ;

Considérant que la Commune s'est vu attribuer, par son pouvoir de proximité, le rôle essentiel qu'est l'ancrage communal ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 2 juillet 2007 relatif à l'adoption du programme d'actions précité selon l'ordre de priorité déterminé de la manière suivante :

1° rue de la Campagne (10 logements) ;

2° rue de Montegnée (12 logements) ;

3° rue André Mathy (12 logements) ;

4° rue André Mathy (15 logements) ;

5° rue des XVIII Bonniers (18 logements) ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin ayant le logement dans ses attributions ;

A l'unanimité ;

RATIFIE l'arrêté du Collège communal du 2 juillet 2007 relatif à l'ancrage communal en matière de politique du logement et à l'adoption du programme d'actions 2007-2008 selon un ordre de priorité déterminé.

CHARGE cette même Instance de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 23 : PROCEDURE DE VENTE ET DE DECLASSEMENT PREALABLE D'UNE PARCELLE COMMUNALE NON CADASTREE CONSTITUANT UNE PARTIE DU CHEMIN VICINAL N° 6 SIS AU LIEU-DIT « DESSUS L'EGLISE ».

Le Conseil communal,

Vu les articles 28 et 29 la loi du 10 avril 1841 sur les chemins/sentiers vicinaux modifiée par celles des 20 mai 1863 (article 2) et 9 août 1948 ;

Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-21 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire n° 13 *ter* du 25 septembre 1962 de Monsieur le Ministre des Travaux publics prise en application des dispositions de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 et ses errata relatifs aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 6 février 2006 par laquelle il marque son accord sur la procédure de vente de la parcelle communale considérée et, au préalable, sur celle relative au déclassement partiel du chemin vicinal n° 6 ;

Considérant que le demandeur, Monsieur GRUTMAN Marc, domicilié rue du Presbytère, 18, en la localité, a introduit cette requête pour occuper pleinement ses propriétés, lesquelles sont séparées de part en part par ledit sentier ;

Considérant qu'il a été procédé à une enquête publique du 13 au 27 mars 2006 ; qu'il résulte du procès-verbal de clôture de cette enquête, qu'aucune opposition n'a été formulée ;

Considérant que ce tronçon de chemin mène aux champs privés du demandeur, cette fin du chemin ayant été englobée dans le périmètre du remembrement ;

Vu le rapport établi le 12 mars 2007 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège – référencé : 62.118/C/485/CJ/PAC/lm/1111, estimant que l'assiette dudit chemin présente une valeur de 2 € / m² (deux euros le mètre carré) ;

Vu la promesse d'achat du 5 avril 2007 dûment signée par le futur acquéreur ;

Vu le dossier constitué à cet effet par le service Technique communal comprenant un plan de situation, un extrait du plan de la matrice cadastrale et un extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu le but poursuivi ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le plan de mesurage, tel qu'établi le 19 juin 2007 par M. TIHON Emile, Géomètre-Expert Immobilier, rue Adrien Materne, 209, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, relatif au déclassement d'une partie de l'assiette du chemin vicinal n° 6 situé, au lieu-dit « Dessus l'Eglise », en la localité, non cadastrée, d'une contenance totale de 930,76 m².

ADOpte le projet de déclassement de la partie de ce chemin vicinal n° 6 tel que figurée au plan susvisé.

PROPOSE au Collège provincial le déclassement de cette portion de chemin vicinal.

DECIDE :

1. de vendre ladite parcelle à Monsieur GRUTMAN Marc, domicilié rue du Presbytère, 18, en la localité, lequel devra verser à l'Administration communale la somme de mil huit cent soixante et un euros cinquante deux cents (1.861,52 €) ;
2. d'effectuer la transaction par l'intermédiaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 24 : ACQUISITION A TITRE GRATUIT POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UNE EMPRISE EN VUE DE L'ELARGISSEMENT PARTIEL DE LA RUE DU CHEMIN DE FER (SENTIER VICINAL N° 38) EN LA LOCALITE.

Le Conseil communal,

Vu le permis de lotir délivré le 21 décembre 1965 à la S.A. IMMOBILIERE de Berleur, en vue de créer le lotissement au lieu dit « Cité de la Vieille Ferme » reprenant les rues du Centre, A-M Grétry, Dr. Schweitzer, T. Edison, H. Goffin, E. Malvoz et Z. Gramme, en la localité ;

Considérant qu'il a été constaté qu'il était techniquement impossible de bâtir sur quatre de ces parcelles, sises plus précisément, rue du Chemin de Fer (voirie nommée ultérieurement à la délivrance du permis de lotir), en la localité et ce, dû à la découverte d'un puits de mines sur une de ces parcelles ;

Vu la nécessité d'acquérir une nouvelle emprise de 124 m² et ce, afin de pouvoir lotir deux parcelles hors des quatre susdites ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins/sentiers vicinaux, notamment en ses articles 28 et 29, loi modifiée par celles des 20 mai 1863 (article 2) et 9 août 1948 ;

Vu la circulaire n° 13 ter du 25 septembre 1962 de Monsieur le Ministre des Travaux publics prise en application des dispositions de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et, notamment, ses articles 128, 129 et 330 - 9° ;

Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-21 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'aucune réclamation ou remarque n'a été formulée pendant l'enquête publique à laquelle il a été procédé par le service communal des Travaux, du 10 au 24 octobre 2005 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE, tel que dressé le 30 mai 2005 par Monsieur Bernard MEURANT, Géomètre-Expert Juré, Chemin Dri les Cortis, 11a, à 4900 SPA, le plan de mesurage et de bornage de l'emprise de terrain, d'une contenance mesurée de 124 m² telle que figurée sous liseré rose à prendre dans une partie de la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section A, n° 1287d sise rue du Chemin de Fer, en la localité.

PROPOSE au Collège provincial, tel que figuré au plan susvisé, l'élargissement partiel de la rue du Chemin de Fer (sentier vicinal n° 38), en la localité.

DECIDE en vue de l'élargissement de cette voirie, d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique l'emprise nécessaire à l'exécution des travaux projetés et ce, tel que stipulé dans les engagements écrits des cédants datés des 30 mai 2005 (pour les deux premiers), 24 août 2006 (pour les troisièmes) et 21 décembre 2006 (pour les derniers), soit respectivement par :

1. Monsieur et Madame PACE – DI GRACI, domiciliés rue du Bois de Malette, 23, à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
2. Monsieur et Madame CARDOS – JADOT, domiciliés rue Paul Janson, 152, à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

3. Monsieur et Madame MALIGIERI – NICOSIA, domiciliés rue Paul Janson, 150, à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
4. Monsieur et Madame COLLOTTA - SPECIALE, domiciliés rue Paul Janson, 148, à 4460 GRACE-HOLLOGNE.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 25 : REPONSES AUX QUESTIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE POSEES LORS DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2007, SUR BASE DE CORRESPONDANCES PREALABLES.

❖ **QUESTION DE M. FALCONE, POUR LE GROUPE ECOLO RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE « SPORT DE RUE » IMPLANTEE RUE A. SAMSON, TELLE QU'EXPOSEE DANS SA CORRESPONDANCE DU 15.06.2007**

Pour des raisons qui lui sont propres, **M. le Bourgmestre** n'a pu disposer du temps nécessaire pour collecter les renseignements souhaités.

De plus, M. l'Echevin J. VOETS, ayant les infrastructures sportives dans ses attributions est excusé pour la présente séance.

Il sera répondu à la correspondance de M. FALCONE lors de la séance du Conseil communal du 15 octobre 2007.

❖ **QUESTION DE M^{ME} ANDRIANNE, POUR LE GROUPE MR » RELATIVE A LA CREATION D'UN MARCHÉ PUBLIC A BIERSET ET AUX PROBLEMES DE PROPRIÉTÉ A HORION-HOZEMONT ET DANS LA COMMUNE EN GENERAL, TELLE QU'EXPOSEE DANS SA CORRESPONDANCE DU 20.06.2007**

Pour ce qui est de la création d'un marché public sur l'entité de Bierset, **M. le Bourgmestre** rappelle, qu'en la matière, des conventions sont passées par la Commune avec une entreprise privée qui s'occupe spécifiquement de ce type d'implantation commerciale.

Pour Grâce-Hollogne, ce sont les Etablissements CHARVE, de Seraing.

M. le Bourgmestre informe qu'il a rencontré les responsables des Etablissements CHARVE le 30 août en compagnie de Mme l'Echevin A. QUARANTA et qu'il doit encore les rencontrer sur place le 14 de ce mois dans le cadre de la présente requête.

M. le Bourgmestre fait encore remarquer que ce créneau devient peu porteur car le nombre de commerçants ambulants diminue.

Mme. ANDRIANNE insiste sur la mise en place de ce marché d'autant que la petite surface commerciale de l'endroit vient de fermer ses portes.

Pour ce qui est des problèmes de propriété dans la commune en général, **M. le Bourgmestre** informe l'Assemblée que le renouvellement d'une convention du Plan Zen pour 6 agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) vient d'être introduit auprès de la Région wallonne.

La Commune a reçu un avis favorable d'un Ministère sur les deux concernés par ce dossier.

De plus, le Collège communal de ce jour vient de procéder à la désignation de deux agents engagés dans le cadre du Plan Activa pour être affectés à la section « Propreté. ».

Il signale également que la Société du Logement de Grâce-Hollogne a aussi son Plan P.T.P.

En outre, sur le plan communal, ces dernières vacances d'été, les agents désignés dans le cadre du dossier « Eté solidaire, je suis partenaire » ont également œuvré, notamment, dans le domaine de la propriété publique.

M. le Bourgmestre se plaît à souligner une nouveauté : les opérations organisées par la Zone de police locale afin de constater des problèmes relatifs à l'environnement et le non respect de l'Ordonnance Générale de police Administrative. Dans ce contexte, les quartiers du Pérou et Préalles ont été passés au peigne fin et les autres différents quartiers de l'entité seront visités par le service de la Zone.

Un nombre important d'infractions dans le contexte de l'application de l'Ordonnance Générale de Police Administrative ont été relevées.

Des avis ont été remis aux citoyens en défaut et ceux-ci remédient à leur situation et se mettent en ordre.

M. le Bourgmestre attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que pour le budget communal de l'exercice 2008, la Commune devra tendre vers le coût-vérité en matière d'immondices ce qui suppose et conditionne la participation active et responsable du citoyen.

Quant à la propreté sur l'entité de Horion-Hozémont, **M. le Bourgmestre** souligne les efforts de la Sowaer laquelle tiendra d'ailleurs un point « presse » sur le sujet ce 17 septembre 2007, à 12,30 heures.

Il signale en plus que le Collège communal de ce 10 septembre a approuvé le marché relatif à la fourniture d'éléments en béton destinés à interdire l'accès à la rue du Paradis où les immondices seront enlevées. Une participation financière de la SOWAER a été demandée.

Il faut être conscient que le problème des dépôts clandestins d'immondices est quasi impossible à gérer car totalement incontrôlable.

Mme ANDRIANNE signale qu'il est de plus en plus difficile de trouver des sacs poubelles et que les commerçants se plaignent de devoir avancer les fonds pour leur mise en vente d'autant qu'en la matière, ils ne sont en rien récompensés sur le plan financier pour le service rendu à la population.

M. le Bourgmestre lui répond que ce n'est absolument pas le cas car les commerçants reçoivent, dans un premier temps, un dépôt gratuit de sacs poubelles qu'ils mettent ensuite en vente.

Il comprend très bien le message de Mme. ANDRIANNE et va en débattre avec M. le Receveur communal afin de voir si une solution acceptable et équitable peut être trouvée pour eux dans ce domaine.

POINT 26 : INFORMATION – CONSTITUTION D'UNE REGIE COMMUNALE ORDINAIRE DENOMMEE « AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL ».

M. le Bourgmestre informe l'Assemblée que le Collège provincial de Liège a approuvé sa délibération du 04 juin 2007 qui décidait de constituer une régie communale ordinaire dénommée « Agence de Développement Local » (A.D.L.) ce, sous la condition suspensive de l'octroi par la Région Wallonne de l'agrément de l'A.D.L.

Toutefois, ladite Autorité nous fait part de 2 remarques :

1. L'article 4 des statuts précise que la régie dispose des éventuelles avances en capitaux effectuées par la Commune. Or, les notions « d'avances » et de « capitaux » sont difficilement conciliables : une avance appelle remboursement à court ou moyen terme alors que les capitaux sont indispensables à l'activité de l'organisme. Dès lors, il y aura lieu d'être attentif lors de la mise à disposition de moyens par la Commune à la Régie.
2. L'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales stipule (en ses articles 16g, 34 et 35) que les bénéfices nets de la régie sont versés à la Caisse communale et que les pertes sont amorties par prélèvements sur la Caisse communale, après prélèvement sur les réserves. Or, l'article 9 déroge à ces principes, tantôt dans l'intérêt de la régie (alinéa 2 : maintien du bénéfice réalisé au sein de la régie), tantôt à son désavantage (alinéa 3 : remboursement du déficit à la Commune sous forme d'avance remboursable).

Dès lors, le Collège provincial invite le Conseil communal à mettre les statuts de ladite régie en conformité avec ces dispositions légales.

POINT 27 : INFORMATION – DEPECHE DE LA REGION WALLONNE DU 27 JUILLET 2007 RELATIVE A L'APPEL A PROJETS POUR DES CONSEILLERS EN ENERGIE DANS LES COMMUNES.

M. le Bourgmestre informe l'Assemblée de ce que la Région wallonne n'a pu réserver une suite favorable à la candidature de notre Commune à l'appel à projet visant à l'engagement d'un conseiller en énergie au sein de notre Administration.

En effet, près de 120 dossiers de candidatures concernant plus de 160 communes ont été déposés. Une sélection a dès lors été opérée sur base, d'une part, d'une analyse des dossiers par l'ULg

selon des critères spécifiques et, d'autre part, du respect d'un équilibre entre les provinces en tenant compte de la taille et de la population des Communes.

Seule une quarantaine de Communes ont été retenues selon cette procédure rigoureuse.

POINT 28 : DEMANDE D'INTERPELLATION DE CITOYENS AU CONSEIL COMMUNAL DECLAREE NON-CONFORME PAR LE COLLEGE COMMUNAL.

M. le Bourgmestre informe l'Assemblée de ce qu'une demande d'interpellation de citoyens de la rue des Meuniers, portant sur la crainte de voir construire des garages à l'arrière de leur immeuble, avec les nuisances y afférentes, par un propriétaire cité nommément, a été déclarée non conforme par le Collège communal. En effet, celle-ci ne présente aucun intérêt communal, porte sur des intérêts exclusivement privés (précisément ceux d'habitants d'un immeuble particulier de cette voirie) et met en cause une personne physique.

Il signale en outre que la personne mise en cause dans cette affaire a adressé un courrier à la Commune précisant qu'il n'a jamais été dans ses intentions de construire des garages sur le terrain en question d'autant qu'il s'agit d'une parcelle enclavée.

POINT 29 : APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 ET N° 2 POUR L'EXERCICE 2007 ET RECOMMANDATIONS.

M. le Bourgmestre informe l'Assemblée de ce que le Collège provincial de Liège a approuvé dans leur intégralité les modifications budgétaires n^{os} 1 et 2 pour l'exercice 2007.

Cependant, ladite autorité fait part de recommandations :

- ❖ la nécessité de prévoir des recettes aux articles 040/362-02 (environnement), 040/364-26 (séjour), 040/364-33 (centres d'enfouissement technique) et 040/366-08 (taxis stationnant sur la voie publique) résultant de l'application de règlements fiscaux y relatifs votés par le Conseil communal pour les exercices 2007 à 2012. Il en est de même pour les règlements redevances pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs et sur l'octroi de loges dans les columbariums votés jusqu'en 2012 ainsi que ceux pour l'acquisition de concessions de terrains dans les cimetières et pour les frais d'études d'incidence sur l'environnement votés pour une durée indéterminée. En outre, à l'article 04000/364-21 (exploitations de taxis), un crédit de 123,00 € est relevé alors que le taux de base prévu dans le règlement est de 272,00 € par véhicule et par an. Il convient dès lors d'adapter les crédits en application du taux réglementaire ;
- ❖ la nécessité de voter au plus tôt les règlements fiscaux relatifs à la construction des trottoirs, la redevance sur les emplacements sur les marchés et la redevance sur les autres occupations de la voie publique puisque le Conseil n'a voté aucun de ces règlements alors que les recettes fiscales y relatives sont inscrites aux articles 04000/362-03, 04000/366-01 et 04000/366-14 du budget.

INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

- ❖ **Mme PIRMOLIN** se fait l'interprète de divers parents d'élèves qui fréquentent l'école communale Julie et Melissa, implantation de la rue Méan et qui s'inquiètent du mauvais état de certains murs d'enceinte de l'établissement scolaire.

M. VALLEE lui répond qu'il s'agit là d'un dossier datant de 1999 pour lequel les subsides de la Communauté française ont été sollicités. Mais, comme de plus en plus souvent à l'heure actuelle, le dossier traîne à ce niveau de pouvoir.

Melle MAES signale que les plans ont dû être revus entre-temps, notamment, en ce qui concerne la création d'un réfectoire ainsi que la structure et la configuration des murs en cause.

Afin de préserver la sécurité des enfants, des barrières ont été posées. Ce dossier devrait trouver son épilogue dans le courant de ce mois.

- ❖ **M. ALBERT** demande que la Commune écrive au riverain domicilié rue P. Janson, après le n° 220, car malgré divers rappels celui-ci laisse en l'état une végétation qui déborde de plus en plus sur le domaine public et pose problèmes aux propriétaires voisins.
M. le Bourgmestre lui répond que le riverain concerné fait l'objet d'une amende administrative et son dossier est en cours.

- ❖ **M. ALBERT** signale que le radar situé rue P. Janson se détériore de plus en plus. Il s'interroge aussi sur la hauteur qu'auront les 38 logements qu'un privé se propose de construire au carrefour formé par les rues P. Lakaye et J. Heusdens.
M. le Bourgmestre lui répond que ce dossier n'en est qu'au stade des préliminaires. L'enquête publique est terminée et il est absolument trop tôt pour se prononcer quant au bien-fondé de ce projet et de ses conséquences sur l'habitat de l'endroit.

- ❖ **Mme CAROTA** signale la dangerosité du trottoir défoncé Avenue L. de Brouckère.
M. le Bourgmestre va se renseigner auprès du service Technique communal.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS
--